

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 24 février 2009

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 63

Mme M.

c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 63 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 13 février 2009
à 10 heures au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Monsieur Christophe FAVRE assurant les services du Greffe.

Le 7 avril 2008, le Comité consultatif mixte, saisi à la demande de Madame M., ancienne traductrice à l'OCDE, a donné son avis. Il a considéré que Mme M. n'avait établi l'existence ni d'un blocage injuste de sa carrière, ni de harcèlement moral, mais a suggéré au Secrétaire général de reconnaître la détresse morale dans laquelle elle se trouvait en lui versant une gratification symbolique de 5.000 euros.

Le 29 avril 2008, le Secrétaire général a notifié à Madame M. sa décision de suivre la recommandation du Comité consultatif mixte du 7 avril 2008 et de lui payer sans obligation juridique mais pour des considérations d'équité, une gratification symbolique de 5.000 euros.

Le 3 juin 2008, Mme M. a soumis une requête (n° 063) demandant au Tribunal de constater qu'elle a été victime des agissements de l'OCDE, de remettre en cause la décision du Secrétaire général du 29 avril 2008 et de condamner l'OCDE à réparer le préjudice subi par elle.

Le 6 octobre 2008, le Secrétaire général a soumis ses observations, demandant au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des demandes contenues dans la requête.

Le 5 novembre 2008, la requérante a présenté sa réplique.

Le 8 décembre 2008, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le 27 janvier 2009, la requérante a présenté des observations sur la duplique.

Le Tribunal a entendu :

Maître Sandy Licari, avocat au Barreau de Strasbourg, conseil de la requérante ;

Et M. Nicola Bonucci, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Il a rendu la décision suivante :

Sur la procédure

Le Tribunal a bien noté que la requérante soutenait que les observations en duplique du Secrétaire général avaient été produites après l'expiration du délai d'un mois qui lui avait été imparti. Il accepte sur ce point les explications de l'Organisation selon lesquelles la réplique de Mme M., bien qu'elle soit datée du 5 novembre 2008, n'est effectivement parvenue au Secrétaire général que le lundi 10. Par suite la duplique, produite le 8 décembre, l'a été dans le délai.

Le Tribunal a également constaté que Mme M. a produit un nouveau mémoire le 27 janvier 2009 dont le Secrétaire général soutient qu'il est postérieur à la clôture de la procédure écrite.

Dans la mesure où, même après que la date de la séance a été arrêtée par le Président en application de l'article 7a) du règlement de procédure et que le dossier a été adressé aux juges, les parties ont la possibilité de compléter leur argumentation lors du débat contradictoire à l'audience, le tribunal accepte de prendre en considération ce mémoire dont le Secrétaire général a pu contester le contenu.

Les faits

Madame M. a été recrutée par l'Organisation en octobre 1989 en qualité de traductrice de grade L2 sur la base d'un premier contrat de deux ans, puis d'un contrat de trois ans et enfin à compter du 29 juillet 1994, d'un contrat à durée indéterminée.

À partir du 13 octobre 2004, elle a été placée en position d'inactivité pour raison médicale.

Le 8 décembre 2005, une Commission d'invalidité de trois médecins a conclu qu'elle n'était pas, au sens de l'article 13 du règlement de pension, atteinte d'une invalidité permanente la mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi. Elle a alors été convoquée par le service médical pour une consultation « back to work » prévue pour le 20 décembre 2005. Étant encore en arrêt maladie, elle ne s'y est pas rendue.

Mme M. a d'abord sollicité le 7 juin 2006 une réunion du Comité consultatif mixte aux fins de contester le refus du Secrétaire général de lui accorder une pension d'invalidité, ce qui lui a été refusé par le Chef de la gestion des ressources humaines qui invoquait le xi) de l'instruction 13/3 du règlement de pension selon lequel : « Les conclusions de la Commission d'invalidité sont prises à la majorité ; elles sont définitives sauf erreur matérielle manifeste. » Dans le même courrier, en date du 30 juin 2006, le Chef de la gestion des ressources humaines suggérait à Mme M. de demander, compte tenu de la dégradation de son état de santé, la réunion d'une nouvelle Commission d'invalidité.

Mme M. a alors retiré sa demande de réunion du Comité consultatif et accepté la réunion de cette nouvelle Commission d'invalidité qui s'est finalement tenue le 22 mai 2007. La Commission a conclu que Mme M. était atteinte d'une invalidité permanente la mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi, mais que cette invalidité ne résultait pas d'un événement reconnu par l'Organisation comme entrant dans le champ d'application de l'article 14.2 du règlement de pension ouvrant droit à une pension d'invalidité d'un taux majoré, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'une invalidité résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'une maladie professionnelle. Mme M. a été avisée qu'elle percevrait une pension d'invalidité au taux normal à compter du 1^{er} juin 2007.

Mme M. a alors de nouveau demandé à saisir le Comité consultatif mixte le 5 novembre 2007 à quoi l'Organisation n'a, cette fois, pas fait obstacle dans la mesure où la décision prise au vu des conclusions de la Commission d'invalidité, bien qu'elle ne donnât pas satisfaction complète à Mme M., ne

faisait pas l'objet de sa demande. La demande de la requérante au Comité consistait, en effet, à ce que le Comité recommande que l'Organisation soit reconnue responsable à hauteur de 148 000 euros d'un préjudice financier qu'elle estimait imputable au refus opposé à ses demandes de promotion aux grades L3 puis L4, que, par voie de conséquence, le montant de sa pension soit recalculé sur la base du traitement équivalent au grade L4 depuis le 22 mai 2007 et qu'enfin l'Organisation soit reconnue responsable du préjudice moral qu'elle aurait subi à hauteur de 100 000 euros.

Le 11 février 2008, le Comité n'a fait droit à aucune de ces demandes, estimant que Mme M. n'avait été victime d'aucun blocage injustifié de sa carrière non plus que de harcèlement moral et que les dysfonctionnements administratifs dont elle avait eu à souffrir avaient été réparés. Le Comité suggérait seulement au Secrétaire général de faire envers la requérante un geste de reconnaissance après des années de bons services sous la forme d'une gratification symbolique de 5 000 euros.

Par une décision du 29 avril 2008, le Directeur exécutif a informé Mme M. que le Secrétaire général suivait l'avis du Comité consultatif et acceptait de lui verser une gratification symbolique de 5 000 euros, non sur le fondement d'une obligation juridique, mais uniquement sur la base de considérations d'équité.

Par une requête du 3 juin 2008, Mme M. déclare attaquer cette décision et reprend l'intégralité de ses conclusions devant le Comité consultatif, plus une demande de remboursement de ses frais d'avocat à hauteur de 60 000 euros.

Sur la recevabilité

S'il est exact que, comme le soutient le Secrétaire général, l'article 22 du statut du personnel ouvre deux voies à l'agent qui a un litige d'ordre individuel avec l'Organisation, à savoir la saisine du Comité consultatif mixte ou la saisine directe du Tribunal administratif, il est en revanche directement contraire au texte tant de la résolution du Conseil sur le fonctionnement et le statut du Tribunal administratif, que du règlement de procédure du Tribunal, de soutenir que, lorsque le requérant choisit la première voie, il doit néanmoins avoir adressé au Secrétaire général une demande écrite préalable dans un délai de deux mois. Le a) de l'article 3 de la résolution du Conseil ne pose cette exigence que « sous réserve des dispositions de l'article 4 b) ci-dessous », c'est-à-dire hormis le cas où le requérant a saisi le Comité consultatif et où il doit alors attendre pour saisir le Tribunal la décision du Secrétaire général prise après que le Comité a formulé sa recommandation. Le Secrétaire général commet la même erreur en citant de façon incomplète le b) de l'article 2 du règlement de procédure qui n'exige la production, à l'appui de la requête, de la demande écrite adressée au Secrétaire général que « dans les cas autres que ceux visés à l'article 4 b) de la résolution du Conseil », c'est-à-dire à l'exception des cas où il y a eu saisine du Comité consultatif.

Le Tribunal est bien conscient que, dans la mesure où aucun texte statutaire ne précise le délai dans lequel le Comité consultatif doit être saisi et où, comme l'indique le Secrétaire général lui-même, le Guide à l'usage du réclamant et des membres du Comité précise en son point 5 « Il n'y a pas de délai pour la saisine du Comité, sauf en matière disciplinaire », cela peut permettre à un requérant de remettre en cause des décisions fort anciennes. Mais d'une part, c'est un principe procédural bien établi que les forclusions ne peuvent se présumer et doivent résulter de dispositions explicites ; il appartiendra à l'Organisation, si elle s'y croit fondée, de modifier les textes pour faire préciser le délai dans lequel le Comité doit être saisi. D'autre part et en tout état de cause, les demandes de Mme M. ne tendent pas à l'annulation de décisions anciennes telles que les refus opposés à ses demandes de promotion, mais à la réparation pécuniaire du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de ces décisions. L'article 22 du statut du personnel dispose que le Tribunal « peut également condamner l'Organisation à réparer le dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire général ». La résolution du Conseil ne fixe pas de délai pour les demandes

tendant à la réparation de telles irrégularités et il est normal qu'un tel délai ne commence pas à courir dès la première irrégularité dont un agent peut avoir été victime.

La requête est donc recevable dans la limite de la contestation de la décision prise le 29 avril 2008 par le Secrétaire général au vu de l'avis émis par le Comité consultatif, c'est à dire uniquement en tant qu'elle tend à la réparation de divers préjudices

Le Tribunal note, à cet égard, que son intervention dans ce litige est bien la preuve que, contrairement à des allégations déplaisantes et inutiles de Mme M., les dispositions mises en place pour la solution des litiges au sein de l'Organisation ne l'ont pas privée de tout moyen de demander réparation des préjudices qu'elle allègue avoir subis.

Au fond

En ce qui concerne le déroulement de la carrière de Mme M., le Tribunal arrive à la même conclusion que le Comité consultatif. Même si elle n'a pas obtenu les promotions de grade qu'elle souhaitait, Mme M. a eu toutes les promotions d'échelon auxquelles elle pouvait prétendre. La comparaison de ses mérites avec ceux d'autres agents ne relève pas de l'appréciation du Tribunal sauf erreur manifeste, erreur matérielle ou détournement de pouvoir qui ne ressortent nullement du dossier.

En revanche, le Tribunal ne partage pas l'appréciation du Comité sur les conséquences que le Secrétaire général aurait dû tirer des irrégularités qui ont marqué plusieurs étapes de la carrière de Mme M..

En dehors de quelques erreurs administratives sans grandes conséquences, telles que l'envoi de courriers à des adresses inexactes, le Tribunal relève plusieurs erreurs de plus grande importance.

En premier lieu le fait que, selon des errements que le Tribunal a déjà eu l'occasion de critiquer (par exemple jugement n° 20 du 16 juin 1997 et jugement n° 56 du 30 mars 2004), Mme M. n'ait fait l'objet d'aucune évaluation annuelle entre 1999 et 2004 constitue une violation directe de la règle fixée par l'instruction 110/6 selon laquelle « chaque agent fait l'objet d'une évaluation de ses performances dans le cadre d'un cycle annuel de dialogue avec son supérieur hiérarchique. »

En deuxième lieu, il n'est pas contesté par l'Organisation que Mme M. n'a été avisée par écrit qu'avec beaucoup de retard de la décision prise par le Secrétaire général au vu de l'avis de la première Commission d'invalidité, contrairement aux prescriptions du *iv*) de l'article 13/4 du règlement de pension, ni que, dès la réunion de cette Commission, l'assurance prévoyance de Mme M. ait été annulée pour n'être rétablie que plusieurs mois après.

Certes, les autres irrégularités invoquées par Mme M. ne sont nullement établies. En particulier, la présence du médecin conseil de l'Organisation au sein de la première Commission d'invalidité en tant que médecin choisi par l'OCDE n'a rien d'irrégulier. De ce fait, le Tribunal ne trouve dans les erreurs commises, d'ailleurs par des services différents, nulle preuve du harcèlement sous toutes ses formes dont Mme M. se dit avoir été l'objet.

En revanche, le Tribunal estime que c'est bien sur le terrain du droit et non de la simple équité que Mme M. doit être indemnisée du tort, purement moral mais bien réel, que les irrégularités tenues pour établies lui ont causé.

Le Tribunal estime qu'il en sera fait une juste appréciation en en fixant le montant à 10 000 euros et que, compte tenu des 5 000 euros qu'elle lui a déjà versés, l'Organisation devra lui payer de ce chef une nouvelle somme de 5 000 euros.

Sur les dépens

Le Tribunal rappelle que Mme M. ne peut demander en application de l'article 13 de la résolution du Conseil les frais exposés par le requérant que s'ils sont justifiés par la procédure conduite devant lui et s'ils sont dans des limites raisonnables. Il estime qu'en l'espèce il y a lieu de condamner l'Organisation à verser à Mme M. une somme de 5 000 euros.

Le Tribunal décide :

- 1) L'Organisation paiera à Mme M. en réparation de son préjudice moral, une somme de 10 000 euros ramenée à 5 000 euros compte tenu de la somme déjà versée à titre gracieux.
- 2) L'Organisation paiera à Mme M. une somme de 5 000 euros au titre des dépens de la présente instance.

Fait à Paris, le 24 février 2009

Le Président du Tribunal :

(signé) Jean Massot

Le Greffier adjoint du Tribunal :

Christophe Favre

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL